

Parcelle 3 – Partie du Golfe Saint-Laurent

Commencant au point «C» sur le plan portant le numéro L2001-8823 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par Pierrot Joncas, arpenteur-géomètre, le 19 décembre 2000, sous le numéro 3698 de ses minutes, étant situé à une distance de quarante-trois mètres et soixante-dix-sept centièmes (43,77 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 145°37'30", à partir du point «K», ce dernier point étant situé à l'intersection des lots 27B-1-1, 27B-1-2, 26-2-1 et 26-2-4-1 du cadastre révisé de la Municipalité de Pabos;

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 45°03'38", une distance de six mètres et cinq centièmes (6,05 m) jusqu'au point «G»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 69°22'22", une distance de soixante-quinze centièmes de mètres (0,75 m) jusqu'au point «F»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 152°21'00", une distance de six mètres et trente-six centièmes (6,36 m) jusqu'au point «H»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 246°09'00", une distance de douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m) jusqu'au point «J»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 332°21'00", une distance de deux mètres et neuf centièmes (2,09 m) jusqu'au point «D»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 45°03'38", une distance de cinq mètres et quatre-vingt-onze centièmes (5,91 m) jusqu'au point «C», le point de départ;

Ladite parcelle de figure irrégulière est bornée vers le Nord-Ouest par une partie du lot 27B-1-2 étant la parcelle 1 et par une partie du lot 26-2-4-1 étant la parcelle 2, vers le Nord par une partie du lot 26-2-4-1 étant la parcelle 2, vers le Nord-Est par le Golfe Saint-Laurent, vers le Sud-Est par le Golfe Saint-Laurent, vers le Sud-Ouest par le Golfe Saint-Laurent;

Ladite parcelle ainsi décrite forme une superficie de cinquante-trois mètres carrés et deux dixièmes (53,2 m²);

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43241

Gouvernement du Québec

Décret 940-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'une structure maritime située sur la route 132 dans la Municipalité de Rivière-à-Claude

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert, pour maintenir l'assiette de la route 132 dans la Municipalité de Rivière-à-Claude, une structure maritime constituée d'un enrochement et des infrastructures s'y rattachant aménagée sur le lit du fleuve Saint-Laurent et désignée à l'arpentage primitif comme étant une partie du bloc 587 du fleuve Saint-Laurent du Canton de Duchesnay, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, laquelle partie est actuellement sous l'autorité du ministère des Transports du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a effectué, le 10 mai 2004, un transfert de gestion et maîtrise concernant cette structure maritime en faveur du gouvernement du Québec, sans considération;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de cette structure maritime;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit accepté, sans considération, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'une structure maritime constituée d'un enrochement et des infrastructures s'y rattachant aménagée sur le lit du fleuve Saint-Laurent et désignée à l'arpentage primitif comme étant une partie du bloc 587 du fleuve Saint-Laurent du Canton de Duchesnay, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts dans la Municipalité de Rivière-à-Claude et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

DÉSIGNATION

Une (1) certaine structure constituée d'un enrochement adjacent à la route 132 (montrée à l'originare) ainsi que des infrastructures s'y rattachant, étant érigée en partie à l'extérieur et en partie à l'intérieur de la partie sud-ouest d'un lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et désigné à l'arpentage primitif comme une partie du bloc 587 du fleuve Saint-Laurent du Canton de Duchesnay, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, telle que montrée sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Lavoie en date du 10 janvier 2003 sous le numéro 6230 des minutes de son répertoire et portant le numéro C2003-8967 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43242

Gouvernement du Québec

Décret 941-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT le plan d'action annuel 2004-2005 d'Emploi-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action visé à l'article 32 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 561-2003 du 29 avril 2003, le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale sont désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille ;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel qui complète l'entente de gestion relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2004-2005 d'Emploi-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2004-2005 d'Emploi-Québec dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43243

Gouvernement du Québec

Décret 942-2004, 6 octobre 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 4 de cette loi, un membre du conseil d'administration visé au paragraphe 1^o du premier alinéa peut être nommé de nouveau ;